

BVGer C-3582/2010 vom 28. März 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3582_2010

FR: TAF C-3582/2010 du 28 mars 2011

IT: TAF C-3582/2010 del 28 marzo 2011

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions de l'ODM (cf. art. 33 let. d LTAF) en matière d'annulation de la naturalisation facilitée sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF et art. 51 al. 1 LN).

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in ATF 129 II 215).

E. 3

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 3.1

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) - mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 p. 164s. et jurisprudence citée). Une communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir, autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. L'introduction d'une procédure de divorce ou la séparation des époux peu après la naturalisation facilitée constitue un indice permettant de présumer l'absence d'une telle volonté lors de l'octroi de la citoyenneté helvétique. La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 p. 164s. et jurisprudence citée).

E. 3.2

Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC ; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa p. 54, ATF 118 II 235 consid. 3b p. 238), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC in fine). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. dans ce sens Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 67.104 et 67.103).

E. 4

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels (cf. art. 41 al. 1 LN) et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, FF 1951 II 700/701, ad art. 39 du projet).

E. 4.1

L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de

cette disposition (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 i. f. p. 165, ATF 132 II 113 consid. 3.1 p. 114s. et les arrêts cités). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée ; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_48/2010 du 15 avril 2010 consid. 3.1).

E. 4.2

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 129 III 400 consid. 3.1 p. 403 et références citées ; voir également arrêt du Tribunal fédéral 1C_469/2010 du 21 février 2011 consid. 3.1).

E. 4.2.1

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse. Comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 13 al. 1 let. a PA ; cf. à ce sujet ATF 132 II 113 consid. 3.2 p. 115s.), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II 161 consid. 3 p. 165s. et références citées; arrêt du Tribunal fédéral 1C_469/2010 précité consid. 3.2).

E. 4.2.2

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti. Il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire, susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. ATF 135 II 161 consid. 3 p. 166 ; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_469/2010 précité consid.

3.2).

E. 5

A titre liminaire, il sied de relever que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 29 avril 2005 à A. _____ a été annulée par l'autorité intimée en date du 12 mars 2009, soit avant l'échéance du délai péremptoire prévue par la loi, avec l'accord du canton d'origine (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_535/2010 du 13 janvier 2011 consid. 2 et jurisprudence citée).

E. 6

Il y a, dès lors, lieu d'examiner si les circonstances de l'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée issues du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

E. 6.1

Arrivé en Suisse le 20 février 1999, A. _____ a vu sa demande d'asile être rejetée et son renvoi prononcé le 7 juillet 1999. En mai 2000, il a renoncé à la procédure de recours introduite contre ce prononcé, après s'être uni par le mariage, le 25 février 2000, à une ressortissante helvétique de plus de treize ans son aînée et s'être ainsi assuré le droit de pouvoir demeurer en Suisse. Le 3 mars 2004 (soit à peine plus d'un mois après avoir atteint la durée minimale de résidence en Suisse de cinq ans exigée par l'art. 27 al. 1 let. a LN), il a déposé une demande de naturalisation facilitée qui a été admise le 29 avril 2005. Son épouse l'a "mis à la porte" en mai 2006 et les intéressés se sont constitués des domiciles séparés dès le 1er juin 2006, le recourant partageant le sien avec une ressortissante chinoise de vingt-deux ans de moins que sa femme. Ces éléments et leur déroulement chronologique particulièrement rapide sont de nature à fonder la présomption de fait que le prénommé avait choisi d'épouser une ressortissante suisse dans le but prépondérant de s'installer dans ce pays (cf. dans ce sens l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_201/2008 du 1er juillet 2008 consid. 3 et référence citée) et d'en obtenir ultérieurement la nationalité. Sur ce point, il est significatif que B. _____ ait déclaré que pour son époux, "le principal motif [du mariage] était de pouvoir rester en Suisse", qu'il s'agissait à l'époque de la seule préoccupation de l'intéressé et qu'à la conclusion de leur union, celui-ci "avait prioritairement d'autres soucis" que d'échafauder des projet communs sur le long terme (cf. procès-verbal d'audition de l'intéressée du 9 mai 2007 p. 2, ch. 1.5, 2.1 et 2.2). A cet égard, le Tribunal ne saurait tenir pour déterminantes les dénégations apportées a posteriori par les époux A. _____ et B. _____ sur cette question (cf. déterminations du 3 juillet 2007 et lettre du 7 avril 2009 p. 1), dès lors que tout laisse à penser que les intéressés ont ainsi cherché à minimiser la portée des premières allégations de l'épouse après avoir pris conscience de leur impact négatif dans le contexte d'une procédure d'annulation de la naturalisation facilitée. Par ailleurs, B. _____ a déclaré qu'elle "étai[t] dans une situation de travail assez précaire à l'époque de la conclusion du mariage. [Leurs] attentes visaient notamment à la recherche d'une solution favorable pour [elle] et pour lui. Par exemple, d'arriver à une stabilité financière et professionnelle" (cf. procès-verbal d'audition de l'intéressée du 9 mai 2007 p. 2 ch. 1.7), propos qui laissent le Tribunal songeur quant aux réelles motivations du couple au moment de convoler en justes noces. Certes, le fait qu'une ressortissante suisse et un ressortissant étranger contractent mariage afin notamment de permettre au conjoint étranger d'obtenir une autorisation de séjour ne signifie pas nécessairement qu'ils n'ont pas formé une véritable

union conjugale au sens de l'art. 27 al. 1 let. c LN. Toutefois, contrairement à ce que prétend le recourant, le fait que son épouse suisse soit de plus de treize ans son aînée constitue un indice en ce sens, compte tenu du milieu socioculturel dont il est issu (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C_160/2009 du 14 mai 2009 consid. 3 et jurisprudence citée, et 5A.11/2006 du 27 juin 2006 consid. 3.2). L'écoulement d'un laps de temps aussi court entre la déclaration commune (15 février 2005), l'octroi de la naturalisation facilitée (29 avril 2005) et la séparation (1er juin 2006) laisse également présumer que le couple n'envisageait déjà plus une vie future partagée au sens de la jurisprudence relative à l'art. 27 al. 1 let. c LN, lors de la signature de ladite déclaration et de la décision de naturalisation, quand bien même il ne vivait pas encore séparé.

E. 6.2

Pour renverser cette présomption, le recourant soutient que la mésentente conjugale, due à sa liaison adultérine de cinq mois avec C. _____, est apparue au printemps 2006 pour aboutir à la séparation du 1er juin 2006 (cf. mémoire de recours du 14 avril 2009 p. 3 ch. 5 et p. 7 ch. 8). Force est tout d'abord de constater que cette version des événements est difficilement conciliable avec l'affirmation selon laquelle il a "adm[is] que pendant [la] séparation, plus précisément à partir de mai 2006, il a[vait] entretenu une relation avec C. _____" (cf. *ibid.*, p. 3 ch. 6). En effet, ce dernier aveu laisse à penser que sa liaison serait survenue alors que les tensions conjugales étaient préexistantes. A cela s'ajoute que, lors de son audition du 4 octobre 2006, l'intéressé a précisé qu'il avait rencontré la prénommée à la fin mai 2006 mais n'avait débuté une liaison avec elle que quelques semaines plus tard (cf. procès-verbal de l'audition de A. _____ par la police neuchâteloise le 4 octobre 2006, p. 2 ch. 7). Ses relations intimes avec la jeune femme auraient ainsi débuté au mieux dans le courant du mois de juin 2006, autrement dit après la séparation susmentionnée, dont elles ne pourraient dès lors être à l'origine. Il est vrai que C. _____ a indiqué, pour sa part, avoir connu le recourant le 8 avril 2006, avoir immédiatement débuté une relation intime avec lui et s'être rendue chez lui tous les week-ends dans les premiers temps de leur liaison, avant d'emménager avec lui à compter du 1er juin 2006 (cf. procès-verbal de l'audition de la jeune femme par la police neuchâteloise le 4 octobre 2010, p. 3s. ch. 10). Sur ce point particulier, les explications de la jeune femme apparaissent peu crédibles, attendu que le recourant a partagé le domicile conjugal jusqu'au 1er juin 2006 et que dans ces conditions, on peine à croire qu'il aurait pu y recevoir sa maîtresse au début de leur relation. Cela étant, il faut à tout le moins admettre qu'un certain flou entoure la question du début de la relation extraconjugale de A. _____, circonstance qui incite le Tribunal, dans les présentes circonstances, à faire preuve de circonspection. En tout état de cause, il reste que l'idylle nouée par le recourant avec une jeune Chinoise de vingt-deux ans de moins que son épouse, environ treize mois après avoir obtenu la nationalité suisse, constitue un indice sérieux de ce que l'union conjugale n'était en réalité pas aussi stable que ce qu'il tente de faire accroire. Le fait que A. _____, loin d'exclure une union avec sa nouvelle partenaire, ait indiqué à cette dernière qu'il devait connaître davantage "la personne avant de [s]e marier avec elle" (mariage en vue duquel les papiers officiels de C. _____ ont été requis auprès des autorités chinoises, avant d'être retrouvés "par un phénomène inexplicable" dans le coffre de la voiture du recourant, sous la roue de secours [cf. procès-verbal de l'audition de A. _____ par la police neuchâteloise le 4 octobre 2006, p. 2 ch. 5 et 7]) illustre que le prénommé s'était distancé de sa relation avec B. _____ au point d'être prêt, moyennant un approfondissement des relations, à envisager un engagement durable avec une autre femme. Par ailleurs, lorsqu'il s'est embarqué dans sa

liaison avec C. _____, le recourant avait manifestement conscience de ce qu'une telle attitude pouvait avoir des conséquences très sérieuses sur la pérennité de son mariage avec son épouse suisse - preuve en est qu'il a menti à cette dernière pour lui cacher son infidélité. Il a malgré tout poursuivi sa liaison avec C. _____ durant cinq mois, quitte à mettre en péril son union avec B. _____ (cf. dans ce sens les arrêts du Tribunal fédéral 1C_52/2009 du 4 août 2009 consid. 3.2 et 1C_196/2009 du 27 avril 2009 consid. 3.3). A n'en pas douter, ce comportement est incompatible avec la notion de communauté conjugale en vigueur en matière de naturalisation facilitée, soit une communauté de toit, de table et de lit au sein de laquelle les époux sont supposés être fidèles l'un envers l'autre (cf. consid. 3.1 et 3.2 supra). A noter, au passage, que le fait que la liaison extraconjugale du recourant soit survenue environ treize mois après l'obtention de la nationalité suisse est dénué de pertinence, dès lors que pareil élément ne préjuge pas de la stabilité du mariage des époux A. _____ et B. _____ au cours de la procédure de naturalisation, ainsi que le Tribunal fédéral a eu l'occasion de le préciser (cf. arrêts précités 1C_52/2009 consid. 3.2 et 1C_196/2009 consid. 3.3)

E. 6.3

Le Tribunal est conforté dans son opinion par les propos tenus par B. _____ lors de son audition du 9 mai 2007.

E. 6.3.1

A en croire les déclarations de la prénommée lors de cette audition, la dégradation des rapports conjugaux aurait été provoquée, d'une part, par le fait qu'elle supportait mal que son époux vécut sa vie sociale "entre hommes", et, d'autre part, par les mensonges que ce dernier inventait pour aller rejoindre sa maîtresse (cf. procès-verbal d'audition de l'intéressée du 9 mai 2007, p. 2 ch. 3.2). A ce propos, il est significatif de noter que l'intéressée a délibérément choisi de se référer tout d'abord aux divergences socioculturelles du couple, et de mentionner uniquement dans un second temps les mensonges du recourant. Or, les problèmes culturels engendrés par "la vie sociale un peu particulière" de A. _____ (cf. ibid. p. 4 ch. 4.3) sont apparus, par la force des choses, dès le début de la vie commune et ont par conséquent constitué une source de désaccord sous-jacente. Par ailleurs, il faut souligner que ce n'est pas l'infidélité du prénommé mais bien ses mensonges qui, cumulés aux problèmes culturels précités, ont subitement poussé B. _____ à expulser son mari du domicile conjugal en mai 2006 (cf. ibid. p. 2 ch. 3.2 : "C'était surtout les mensonges que je ne supportais pas"), et que celle-ci a reproché à son époux de la "tromp[er] et plus que sa relation extraconjugale. C'était ses mensonges qui [la] dérangeaient fortement" (cf. ibid. p. 4s. ch. 5.3 ; à noter que bien qu'invitée par le TAF le 18 juin 2010 à préciser l'objet de ces mensonges, l'intéressée s'est abstenue de s'expliquer sur ce point dans ses observations du 13 août 2010 et dans sa déclaration écrite non datée produite le 12 janvier 2011). Ces assertions tendent à démontrer que la prétendue harmonie au sein du couple était déjà sérieusement entamée avant que la désunion n'atteigne son point culminant au printemps 2006. A cela s'ajoute que la séparation n'a pas été consensuelle mais a été imposée par la prénommée - quoi qu'en dise le recourant (cf. courrier du 27 novembre 2006) - qui a "mis [son époux] à la porte" à défaut de quoi il ne serait pas parti (cf. procès-verbal d'audition du 9 mai 2007 p. 3 ch. 3.9). En outre, lors de la même audition, l'intéressée a déclaré que sa relation avec son mari s'était lentement dégradée deux ou trois mois avant la séparation du 1er juin 2006 (cf. procès-verbal d'audition du 9 mai 2007, p. 2 ch. 3.1) et qu'aucun événement particulier postérieur à la naturalisation de son mari n'avait en tant que tel rendu

la séparation incontournable, mais que celle-ci s'était plutôt imposée au terme "d'une situation qui s'[était] dégradée" (cf. *ibid.* p. 6 ch. 9). Il apparaît toutefois douteux qu'une dégradation radicale des relations d'un couple puisse intervenir en l'espace d'à peine deux ou trois mois, au point de rendre la séparation inéluctable. Bien au contraire, de telles circonstances laissent à penser que l'union des époux A._____ et B._____ connaissait déjà des déficiences latentes avant le printemps 2006, quand bien même l'épouse n'en aurait pas eu pleinement conscience.

E. 6.3.2

Certes, par lettre du 7 avril 2009, l'intéressée a tenté de relativiser les motifs de la séparation de juin 2006 en ne mentionnant plus qu'une "simple aventure extraconjugale" et n'a plus fait état ni des différences culturelles problématiques du couple, ni des soupçons qu'elle avait formés quant aux autres mensonges de son mari (cf. lettre précitée, p. 2). Dans la mesure où cette missive est postérieure à la décision entreprise et prend le contre-pied des précédentes déclarations de l'intéressée sur l'ensemble des points pouvant parler en défaveur de son époux, le Tribunal ne saurait y accorder un poids déterminant. Il en va de même s'agissant du courrier du 13 août 2010 et de la déclaration non datée produite le 12 janvier 2011, dans lesquels B._____ a pour l'essentiel suivi la même ligne de conduite que celle adoptée dans sa correspondance du 7 avril 2009. De plus, la prise de position du 13 août 2010 apparaît sujette à caution. En effet, l'intéressée y a rappelé que les difficultés conjugales étaient survenues "au printemps [2006], très probablement au mois de mars ou d'avril" (cf. lettre du 13 août 2010 point 1), que l'origine de la désunion avait consisté en la relation extraconjugale de son mari (cf. *ibid.* point 2), mais qu'elle n'avait soupçonné l'infidélité de ce dernier qu'à partir de mai 2006 (cf. *ibid.* point 3). Dans la mesure où l'intéressée n'a soupçonné l'adultère de son époux qu'à partir de mai 2006, on comprend mal comment l'infidélité de celui-ci aurait pu être à la base de la mésentente soi-disant survenue au début du printemps 2006. De surcroît, si B._____ a admis que le couple avait, pour le surplus, rencontré "quelques divergences", elle a toutefois insisté sur le caractère secondaire de ces difficultés, qui "n'auraient certainement pas conduit à une séparation" et provenaient du fait que son époux était souvent absent le week-end "car il était un passionné de football" (cf. *ibid.* point 2). Outre le fait que ces allégations visent manifestement à atténuer la portée des problèmes culturels mentionnés par la prénommée lors de son audition du 9 mai 2007, il est pour le moins déconcertant que l'intéressée ait attendu un stade déjà avancé de la procédure pour préciser que l'intérêt voué par son époux au football - intérêt que rien au dossier ne vient corroborer - constituait la seule autre source de désaccord du couple, en sus de la relation extraconjugale de A._____.

E. 6.4

Compte tenu des éléments précités, force est d'admettre que le recourant n'est pas parvenu à renverser la présomption de fait selon laquelle la naturalisation facilitée aurait été obtenue frauduleusement.

E. 7

Cette conviction est renforcée par plusieurs autres éléments.

E. 7.1

Le mariage en cause est intervenu alors que A._____ avait vu sa demande d'asile être rejetée et son renvoi prononcé, et qu'une procédure de recours à l'encontre de cette décision était pendante. D'ailleurs, B._____ a admis que les conditions de séjour précaires de

l'intéressé avaient précipité leur union (cf. audition de l'intéressée du 9 mai 2007 p. 2 ch. 2.2). Si l'influence exercée par le rejet d'une demande d'asile sur la décision des conjoints de se marier ne préjuge pas en soi de la volonté que les époux ont ou n'ont pas de fonder une communauté conjugale effective et ne peut constituer un indice de mariage fictif que si elle est accompagnée d'autres éléments troublants, comme une grande différence d'âge entre les époux (cf. sur cette question notamment ATF 121 II 97 consid. 3b; voir aussi l'arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2006 du 27 juin 2006, consid. 3.2), tel est précisément le cas en l'espèce. Il sied en effet de rappeler que le recourant s'est marié avec une femme de plus de treize ans son aînée, situation tout à fait inhabituelle dans le milieu socioculturel dont l'intéressé est issu. Le fait que le recourant ait ultérieurement noué une liaison avec une ressortissante chinoise d'environ huit ans sa cadette et de près de vingt-deux ans de moins que sa femme apparaît à cet égard particulièrement révélateur.

E. 7.2

En outre, interrogée sur la stabilité du mariage au moment de l'octroi de la naturalisation, l'épouse du recourant a éludé toute référence à l'effectivité de l'union conjugale en tant que telle et s'est limitée à mentionner sa stabilité financière et professionnelle, ainsi que le soutien économique que son mari lui avait apporté et sa participation à la vie du ménage (cf. procès-verbal de l'audition du 9 mai 2007 p. 5 ch. 7.1). Il faut encore rappeler que la prénommée a reproché au recourant de mener une vie sociale entre hommes, dont elle ne faisait par conséquent pas partie. Ces indices contribuent à faire croire que la vie conjugale n'était pas effective (pour autant qu'elle l'ait jamais été) au moment de la déclaration de vie commune du 15 février 2005, respectivement lors de l'octroi de la naturalisation facilitée. Certes, l'examen du dossier révèle que les intéressés ont passé ensemble quelques vacances - notamment en été 2005 - et que chacun entretenait de bons rapports avec la famille de l'autre. Il appert également que le recourant a soutenu son épouse au niveau professionnel et l'a aidée à approfondir sa relation avec sa mère (cf. lettre de B. _____ du 7 avril 2009). Ces éléments ne suffisent cependant pas, au vu des considérants ci-dessus, à modifier l'appréciation du Tribunal.

E. 7.3

Les différents témoignages produits en cours de procédure par le recourant ne sont, quant à eux, pas à même de renverser la présomption de fait de l'obtention frauduleuse de la naturalisation. Ces documents ne font, au mieux, qu'attester des rapports cordiaux entretenus par le recourant avec son épouse, rapports qui pourraient tout aussi bien se dérouler dans le cadre d'une relation amicale entre deux adultes plutôt qu'au sein d'une véritable union conjugale. A cet égard, on notera que suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 29 avril 2010, le TAF a invité E. _____ et F. _____ à préciser la date à laquelle étaient apparues les difficultés conjugales mentionnées par les prénommés dans leurs courriers respectivement des 7 et 9 avril 2009, ainsi que la nature de ces problèmes. Par acte du 11 août 2010, le premier nommé a précisé que lesdites tensions avaient été causées par une liaison extraconjugale que le recourant avait entamée à la fin du printemps ou au début de l'été 2006 et qu'à la demande de l'épouse, il était intervenu en octobre, novembre et décembre 2006 afin de favoriser la réconciliation des conjoints. Bien que le Tribunal ne remette pas en cause la bonne foi de E. _____, ses allégations doivent toutefois être relativisées. En effet, le fait que le prénommé ne soit intervenu auprès des conjoints qu'à la demande expresse de B. _____ indique qu'il n'entretenait pas préalablement des relations particulièrement étroites avec eux au point de pouvoir juger en connaissance de cause de

l'effectivité du mariage. Quant à la déclaration de F._____, sa valeur probante est limitée, dans la mesure où les faits rapportés, à savoir que la première crise n'était pas une crise conjugale, contrairement à celle survenue en 2006 en raison de la relation extraconjugale du recourant avec une étudiante chinoise, font référence à des difficultés qui ont été rapportées à la prénommée par les époux A._____ et B._____ eux-mêmes (cf. lettre de F._____ du 14 août 2010). Par missive du 28 juin 2009, I._____ a, pour sa part, allégué que la vie de couple des époux A._____ et B._____ n'avait pas toujours été facile, même s'ils paraissaient amoureux l'un de l'autre. Invitée par le Tribunal, le 18 juin 2010, à préciser la nature des difficultés auxquelles elle avait fait allusion dans sa lettre susmentionnée, elle n'a pas répondu. Bien qu'imprécises, ses déclarations laissent toutefois entendre qu'avant la liaison entretenue par le recourant avec C._____, les époux ne menaient pas une vie de couple totalement harmonieuse.

E. 7.4

Il appert que le processus de réconciliation entre les époux A._____ et B._____ a débuté en novembre 2006 (cf. lettre de B._____ du 11 novembre 2006), soit juste après que l'ODM avait informé le recourant de son intention d'examiner s'il y avait lieu d'annuler la naturalisation facilitée (cf. let. E supra). L'influence de cet élément sur la décision de A._____ de renouer une relation sentimentale avec son épouse ne saurait, dès lors, être minimisée. Pour des raisons de bail, le recourant a dû attendre juin 2007 pour reprendre «officiellement» la vie commune avec son épouse (cf. notamment mémoire de recours du 14 avril 2009 p. 3 ch. 9). Toutefois, la cohabitation aurait repris de manière «informelle» dès début 2007 (cf. lettre de G._____ du 4 mai 2009, lettre de E._____ du 11 août 2010 p. 2 et déterminations du recourant du 10 septembre 2010 p. 1), respectivement en février 2007 (cf. écrit "à qui de droit" rédigé par F._____ le 7 avril 2009). Invité par le TAF à établir l'effectivité de la reprise de la vie conjugale et le moment du retour informel à la cohabitation, le recourant a produit deux témoignages datés du 8 septembre 2010, l'un émanant de son frère et l'autre d'un tiers, indiquant que les époux A._____ et B._____ ont à nouveau vécu sous le même toit dès début 2007. Il a précisé de manière pour le moins équivoque, dans ses observations du 10 septembre 2010 (p. 1), que durant leur séparation, les intéressés se voyaient "en certaines circonstances" et qu'ils se rencontraient "plus ou moins régulièrement avant que leurs contacts ne deviennent plus réguliers". Ainsi, il appert que ces nouveaux éléments ne dévoilent aucun indice sur l'authenticité de la reprise de la vie commune et ne permettent pas de situer plus précisément "qu'au début 2007" la reprise informelle de la cohabitation entre les époux A._____ et B._____ (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_104/2010 du 29 avril 2010 consid. 3.2, 2ème par.). En tout état de cause, si la reprise de la vie conjugale peut être perçue comme une illustration de la bonne entente rétablie au sein du couple, le Tribunal rappelle néanmoins que seule est déterminante, pour l'octroi de la naturalisation facilitée fondée sur l'art. 27 LN, l'existence d'une communauté conjugale effective au moment du dépôt de la requête ainsi qu'à la date de la décision de naturalisation (cf. arrêt 5A.31/2004 du 6 décembre 2004 consid. 3.3). Or, il résulte des considérations qui précèdent que le cas particulier ne répond pas à cette exigence. Pour sa part, B._____ a expliqué, dans sa lettre du 7 avril 2009, que des rapports cordiaux avaient été maintenus tout au long de la séparation, que son mari lui avait été d'un grand secours durant une période de maladie au début de l'année 2007 et qu'après s'être fréquentés comme un "jeune couple, [se] donnant des rendez-vous dans un café, lui venant [la] chercher à la gare, décidant de manière spontanée s'ils allaient dormir chez l'un ou chez l'autre", ils s'étaient reconstitué un foyer commun, dès lors que le bail du recourant arrivait à échéance,

qu'il souhaitait se lancer dans la restauration à titre indépendant et devait limiter ses charges, et qu'elle-même avait perdu son emploi d'enseignante (cf. lettre de l'épouse du 7 avril 2009 p. 2s.). Quoi qu'en disent les époux A._____ et B._____, la reprise de la vie conjugale repose dès lors sur des motifs de convenance personnelle, ce d'autant que B._____ a déclaré que, de son côté, elle aurait volontiers poursuivi une vie de jeune couple "encore quelques mois" (cf. ibid.), et que selon la belle-mère du recourant, la vie commune a repris "peut-être un peu plus rapidement que prévu ceci [ayant été] dû aux circonstances" (cf. lettre de J._____ du 4 mai 2009).

E. 7.5

Il s'impose encore de souligner l'attitude de A._____ vis-à-vis des autorités pénales, d'une part, et administratives, d'autre part, au sujet de la dénommée D._____. Dans un premier temps, lors de son interrogatoire par la police neuchâteloise le 4 octobre 2006, le prénommé a indiqué que la jeune femme était une amie de son frère K._____, que les photographies de cette dernière trouvées en sa possession avaient été prises par l'assistante d'un photographe, que ses proches restés en Turquie connaissaient bien la famille de D._____, qu'ils entretenaient de bons contacts, qu'il avait le numéro de téléphone de l'intéressée et qu'il lui téléphonait ou lui envoyait des «sms» régulièrement (cf. procès-verbal de l'audition du recourant par la police neuchâteloise le 4 octobre 2006 p. 3 ch. 8 et 9). En revanche, par missive du 5 mars 2008 adressée à l'ODM, A._____ a expliqué qu'il avait fait la connaissance de D._____ - dont il ignorait le patronyme - au cours d'une fête de famille. Il a ajouté que la jeune femme lui avait été présentée par son frère, lequel l'avait photographiée avec l'appareil du recourant, qu'il n'entretenait aucune relation avec l'intéressée, que d'après sa mère, D._____ était vraisemblablement fiancée, et qu'elle devait avoir la nationalité turque. Force est de constater que ces deux versions sont fort différentes. Soit l'intéressé a caché tout ou partie de la vérité aux forces de l'ordre neuchâteloises, soit il a cherché à induire en erreur l'autorité intimée. Dans tous les cas, les divergences dans les déclarations de A._____ au sujet de la dénommée D._____ nuisent à sa crédibilité et plaident en sa défaveur dans le cadre de la présente procédure.

E. 8

Enfin, le fait que le recourant réside en Suisse depuis plusieurs années et que son mariage dure depuis onze ans sont sans pertinence pour déterminer s'il y eu obtention frauduleuse de la naturalisation au sens de l'art. 41 LN.

E. 9

En conclusion, à défaut d'éléments convaincants apportés par le recourant, il y a lieu de s'en tenir à la présomption de fait, fondée essentiellement sur l'enchaînement rapide des événements, que la naturalisation facilitée a été obtenue de façon frauduleuse (cf. ATF 130 II 482), dès lors qu'à tout le moins, l'intention de l'intéressé de former une communauté conjugale effective et durable n'existait plus au moment de la signature de la déclaration commune et de l'octroi de la nationalité suisse. Partant, l'ODM était fondé à considérer que la naturalisation facilitée conférée au prénommé le 29 avril 2005 avait été obtenue sur la base de déclarations mensongères, voire d'une dissimulation de faits essentiels, et donc à prononcer, avec l'assentiment du canton d'origine, l'annulation de cette naturalisation en application de l'art. 41 LN.

E. 10

Dès lors, par sa décision du 12 mars 2009, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 11

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Ils sont compensés par l'avance versée le 29 avril 2009, dans la mesure où l'arrêt du TAF du 11 janvier 2010 a été annulé par prononcé du Tribunal fédéral du 29 avril 2010. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.